

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition partie 3 du mois d'AVRIL 2012

207 ème année **2012**

Mensuel - Abonnement annuel: 31 euros

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

56 arrêtés en date du 26 avril 2012, portant autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection

pages 860 à 876

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 4 mai 2012 portant renouvellement d'un agrément en faveur du comité départemental plongée sous marine Aisne sis à Villers-Cotterêts

page 876

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 2 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement par l'Etat des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

page 876

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des Finances Locales

Arrêté en date du 26 avril 2012 fixant la liste des communes rurales du département de l'Aisne– année 2012

pages 878 à 886

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

page 887

Arrêté en date du 7 mai 2012 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne

page 888

SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités Locales

Arrêté n°82/2012 du 26 avril 2012 portant modification de l'article 16 des statuts du syndicat mixte des transports urbains soissonnais (SITUS)

page 897

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Décision en date du 17 avril 2012 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) portant nomination de M. Pierre-Philippe FLORID 'Délégué Territorial adjoint de l'ANRU du département de l'Aisne'

page 898

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté en date du 3 mai 2012 refusant la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de COURBES

page 899

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté Cadre en date du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse page 899 AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE Délégation territoriale – Service Santé Environnementale Arrêté relatif à la création et à l'exploitation d'un crématorium - Commune d'HOLNON page 901 Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Tavaux-et-Pontséricourt page 904 Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Monceau-les-Leups page 912 Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Veslud, Dénomination : Source les Aulnes du Vivier page 919 Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Veslud, Dénomination : Source des Aulnes des Catangis page 927 Arrêté relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 5, rue des Vignes à BLESMES page 934 Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège Centre hospitalier de GUISE Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 page 936 Centre hospitalier du Nouvion en Thierache Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 page 937 Centre hospitalier de SOISSONS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012. page 937 Centre hospitalier de SAINT QUENTIN Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012. page 938

Centre hospitalier de VERVINS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.	page 938
Centre hospitalier de GUISE Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012	page 938
Centre hospitalier du NOUVION en THIERACHE Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012	page 939
Centre hospitalier de SOISSONS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012	page 939
Centre hospitalier de SAINT QUENTIN Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012	page 940
Centre hospitalier de VERVINS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012	page 940
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-134 du 18 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG pour l'exercice 2012	page 941
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-135 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits nnuels, du Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE pour l'exercice 2012	page 941
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-136 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2012	page 942
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-137 du 18 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'E.P.S.M.D. de PREMONTRE pour l'exercice 2012	page 944
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-138 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de HIRSON pour l'exercice 2012	page 944
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-139 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2012	page 945
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-140 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY pour l'exercice 2012	page 946
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-141 du 19 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2012	page 947
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-142 du 19 avril 2012 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique Ste CLAUDE pour l'exercice 2012	page 948

des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2012 pag	e 949
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-144 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE pour l'exercice 2012 pag	e 950
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-145 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2012 pag	e 951
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-146 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de VERVINS pour l'exercice 2012 pag	e 952
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-147 du 19 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GOBAIN pour l'exercice 2012 pag	e 953
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-148 du 19 avril 2012 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Saint-Christophe à SOISSONS pour l'exercice 2012 pag	e 954
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-149 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2012 pag	e 954
Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-150 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2012 pag	e 956

Les annexes aux arrêtés DROS-HOSPI n°2012-134 à n°2012-150 sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté n°2012-014 DPRS portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie

page 957

Délégation territoriale de l'Aisne - Sous-Direction soins de 1^{er} secours et professionnels de santé

Les listes des professionnels de santé en exercice dans le département de l'Aisne au 31 décembre 2011 sont consultables auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, Délégation Territoriale de l'Aisne, Service des professionnels de santé, 28, rue Fernand Christ 02000 LAON - Standard téléphonique : 03.22.97.09.70 et téléchargeable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

page 960

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté du 24 avril 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/750932543 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL SCENE VERTE à WASSIGNY page 960

Arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'attribution du renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/010311/A/002/S/026 à l'association 3 ISO de LAON page 961

Arrêté du 27 avril 2012 modifiant les articles numéros 1 et 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/011009/F/002/S/025 à l'entreprise BOCAHUT BORIS – SPORTMIDABLE de CHARMES page 962

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/382949220 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELVAL

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512015702 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEVAUX Delphine – Dél'home Services à MARTIGNY

YANNICK - SAINT-MARTIN MULTI-SERVICES à SAINT QUENTIN

page 963

page 962

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AISNE

Secrétariat général

Arrêté de délégation de signature de M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Amiens à M. STRUGAREK, Directeur académique des services de l'éducation nationale (D.A.S.E.N) en date du 2 mai 2012 - création d'un service interdépartemental des bourses nationales -

page 964

Arrêté en date du 2 mai 2012 de délégation de signature de M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Amiens relatif à la création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du 1er degré à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme

page 965

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE Service Départemental de l'Aisne

Décision en date du 24 avril 2012 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

page 966

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêtés (56) en date du 26 avril 2012, portant autorisation, modification ou renouvellement d'un système de vidéoprotection

ARRETE

Monsieur Adil OURAHOU est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SARL LE VOLCANO 1, rue Armand Brimboeuf 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Adil OURAHOU, 1 rue Armand Brimboeuf - 02000 LAON.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 6 place Rochechouart – 02320 ANIZY-LE-CHATEAU.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 9 rue Franklin Roosevelt – 02190 GUIGNICOURT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 4 rue Dessains – 02250 MARLE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 12 avenue de l'Europe – 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 21 rue Emile Zola – 02500 HIRSON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 17 rue des docteurs Devillers – 02120 GUISE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE Z.I rue Champunant – 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 2 place des droits de l'Homme – 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 1 rue Serurier – 02000 LAON.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 2 rue du général de Gaulle – 02170 LE NOUVION-EN-THIERACHE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 1 rue Louis Pétrot – 02340 MONTCORNET.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 22 rue Alexandre Legry – 02370 VAILLY-SUR-AISNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 22 rue du général de Gaulle – 02350 LIESSE-NOTRE-DAME.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 20,22 rue Alexandre Dumas – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 56 rue Robert Schuman – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 47 rue J.F Kennedy – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 35 rue de Soissons – 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 9 rue du général de Gaulle – 02110 BOHAIN-EN-VERMANDOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 66 rue du général Leclerc – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 40 rue du général Leclerc – 02140 VERVINS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 18 rue Gambetta – 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 7 rue Aristide Briand – 02130 FERE-EN-TARDENOIS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 32 bis rue jean Jaurès – 02700 FARGNIER.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 6 rue de Verdun – 02600 VILLERS-COTTERETS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 10,12 boulevard Gambetta – 02700 TERGNIER.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 8 rue Wiston Churchill – 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 6 place de l'hotêl de Ville – 02470 NEUILLY-SAINT-FRONT.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 34 place Paul Doumer – 02800 LA FERE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 29 rue Emile Morlot – 02310 CHARLY-SUR-MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 25 rue Jean Mermoz – 02390 ORIGNY-SAINTE-BENOITE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 15 rue Victor Bach – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le directeur de la filière logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE 2 square du docteur Bonnenfant B.P 34 – 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Madame Bénédicte NUYTTEN est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE REMICOURT 10 rue de Bellevue – 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Bénédicte CARDON, 10 rue de Bellevue - 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Monsieur Gilles GADRET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé LAONDIS CENTRE LECLERC 2 rue Descartes 02000 CHAMBRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de la CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE, 2 boulevard Jules Verne - 80064 AMIENS CEDEX 9.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Jean-Christophe GALANO est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LACH-MOTOS ZAC de l'Archer 02205 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Christophe GALANO ZAC de l'Archer B.P 200 – 02205 SOISSONS.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

L'analyste sécurité du CRCAM du Nord-Est est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CRCAM Nord-Est 4 rue des Suzannes 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité CRCAM du Nord-Est 25 rue Libergier - 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

L'analyste sécurité du CRCAM du Nord-Est est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CRCAM Nord-Est 60 avenue d'Essomes 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité CRCAM du Nord-Est 25 rue Libergier - 51100 REIMS.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Jean-Noël PFAFF est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé SCVM COVAMA 25 rue Roger Catillon 02407 CHATEAU-THIERRY

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Noël PFAFF 25 rue Roger Catillon – 02400 CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Patrick MOOCK est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé MISE AU GREEN 08-10 rue Saint-Martin 02200 SOISSONS.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Patrick MOOCK 08-10 rue Saint-Martin - 02200 SOISSONS.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur François FERRET est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé EURL FERRET 23 rue des Cordeliers 02200 SOISSONS.

Le système ne comporte pas d'enregistrement des images.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Madame Charline DE CLERCQ est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LE SUNRISE 2 rue Voltaire 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Charline DE CLERCQ 2 rue Voltaire – 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Stéphane DIMANCHE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE PATISSERIE 18 rue de Bellevue 02100 SAINT-QUENTIN.

Le système ne comporte pas d'enregistrement des images.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Charles RIBE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DE L'AISNE 83 boulevard Jean Bouin 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe LEMBREZ 83 boulevard Jean Bouin – 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Le responsable ressources humaines et logistique est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE 30 rue d'Isle 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la SOCIETE GENERALE, direction logistique, service sécurité TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 26 avril 2012 Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé: Myriam GARCIA

Monsieur Edgard MONGEARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE 1 place du général de Gaulle 02310 CHARLY-SUR-MARNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la SOCIETE GENERAL, RESO/LOG/SEC, TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Edgard MONGEARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé SOCIETE GENERALE 1 place des Etats-Unis 02400 CHATEAU-THIERRY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la SOCIETE GENERAL, RESO/LOG/SEC, TOUR SG – 75886 PARIS CEDEX 18.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Sébastien MAYEUX est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé ART DU PARFUM rue de la plaine 02400 CHATEAU-THIERRY

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien MAYEUX rue de la plaine – 02400 CHATEAU-THIERRY.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Xavier BERTRAND est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé VILLE DE SAINT-QUENTIN 02100 SAINT-QUENTIN.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Luc FETON chef de la police municipale 36 place de l'hôtel de ville – 02100 SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Madame Aurélie TRAMOLAY BERNARDI est autorisée, pour une durée de 5 ans renouvelable, à modifier l'installation du système de vidéoprotection situé CARREFOUR CONTACT rue Jean Jaurès 02370 VAILLY-SUR-AISNE.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Aurélie TRAMOLAY BERNARDI, rue Jean Jaurès – 02370 VAILLY-SUR-AISNE.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Laurent TANDART est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé COCCINELLE, 2 rue de Paris 02650 CREZANCY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent TANDART 2 rue de Paris 02650 CREZANCY.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Roland RENARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé CIRCUIT, rue du vieux Marly 02440 CLASTRES.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CAMUT, pôle communautaire rue de la clef des champs – 02440 CLASTRES.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Monsieur Roland RENARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé DECHETTERIE, rue de la clef des champs 02440 CLASTRES.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe CAMUT, pôle communautaire rue de la clef des champs – 02440 CLASTRES.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Claudio DI CAMILLO est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé Auberge FRATTORIA DI CAMILLO, 8 rue Jean-Jacques Rousseau 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Claudio DI CAMILLO, 8 rue Jean-jacques Rousseau – 02300 CHAUNY.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Christian BOURLARD est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé LE JEANNE D'ARC, 16 place du général de Gaulle 02110 BEAUREVOIR.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian BOURLARD, 16 place du général de Gaulle – 02110 BEAUREVOIR.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

ARRETE

Monsieur Marcel LALONDE est autorisé, pour une durée de 5 ans renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection situé VILLE DE CHAUNY, 02300 CHAUNY.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Marcel LALONDE, hôtel de ville 02300 CHAUNY.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-préfet, directeur de cabinet Signé : Myriam GARCIA

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté en date du 4 mai 2012 portant renouvellement d'un agrément en faveur du comité départemental plongée sous marine Aisne sis à Villers-Cotterêts

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du comité départemental plongée sous marine Aisne sis 24 rue du Pleu, 02600 VILLERS-COTTERETS est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations aux premiers secours PSC 1 et PAE 3.

<u>Article 2</u>: L'agrément pourra être retiré en cas de non respect des conditions de déroulement des sessions de formation.

<u>Article 3</u>: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et le Président du comité départemental plongée sous marine Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 4 mai 2012

Signé : Pierre BAYE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté en date du 2 mai 2012 fixant les tarifs maxima admis au remboursement par l'Etat des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012

ARRETE

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;

papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

Circulaires:

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 x 297 mm.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

recto : 18,00 € HT le mille recto-verso : 22,04 € HT le mille

Bulletins de vote:

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format est de 105 x 148 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à 10,64 € HT le mille

Affiches:

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm) sont fixés comme suit : 250 euros HT pour l'impression de la première affiche et 0,35 € HT par affiche supplémentaire ;

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm) sont fixés comme suit : 90 euros HT pour l'impression de la première affiche et 0,18 € HT par affiche supplémentaire ;

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

affiche format 594 x 841 mm : 2,20 € HT l'unité affiche format 297 x 420 mm : 1,30 € HT l'unité

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique, donnent droit à remboursement des frais d'affichage. Les prestations bénévoles, associatives ou militantes n'ouvrent pas droit à remboursement. Dans l'hypothèse d'un recrutement de personnes en vue de l'affichage de la propagande, le remboursement est subordonné à la régularité de la déclaration préalable d'embauche.

Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de l'Aisne.

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

Les factures, en deux exemplaires, correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de l'Aisne, bureau de la réglementation générale et des élections ; Les factures, en deux exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de l'Aisne, bureau de la réglementation générale et des élections.

Fait à LAON, le 2 mai 2012

Signé : Pierre BAYLE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des Finances Locales

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département de l'Aisne- année 2012

LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 3334-10, R 3334-5, R 3334-8 et D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L2335-9, L3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

- ARRETE -

<u>ARTICLE 1er</u>: Au titre de l'année 2012, les communes du département de l'Aisne désignées en annexe sont des communes rurales au sens de l'article D3334-8-1 du CGCT,

ARTICLE 2 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée au président du conseil général de l'Aisne.

<u>ARTICLE 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à LAON, le 26 avril 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXE

LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE L'AISNE – année 2012 -

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE DU 26 avril 2012 Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général, Signé Jackie LEROUX-HEURTAUX

ABBECOURT	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS
ACHERY	BECQUIGNY
ACY	BELLEAU
AGNICOURT-ET-SECHELLES	BELLENGLISE
AGUILCOURT	BELLICOURT
AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	BENAY
AIZELLES	BERGUES-SUR-SAMBRE

AIZY-JOUY	BERLANCOURT
ALAINCOURT	BERLISE
ALLEMANT	BERNOT
AMBLENY	BERNY-RIVIERE
AMBRIEF	BERRIEUX
AMIFONTAINE	BERRY-AU-BAC
AMIGNY-ROUY	BERTAUCOURT-EPOURDON
ANCIENVILLE	BERTHENICOURT
ANDELAIN	BERTRICOURT
ANGUILCOURT-LE-SART	BERZY-LE-SEC
ANIZY-LE-CHATEAU	BESME
ANNOIS	BESMONT
ANY-MARTIN-RIEUX	BESNY-ET-LOIZY
ARCHON	BETHANCOURT-EN-VAUX
ARCY-SAINTE-RESTITUE	BEUGNEUX
ARMENTIERES-SUR-OURCQ	BEUVARDES
ARRANCY	BEZU-LE-GUERY
ARTEMPS	BEZU-SAINT-GERMAIN
ARTONGES	BICHANCOURT
ASSIS-SUR-SERRE	BIEUXY
ATTILLY	BIEVRES
AUBENCHEUL-AUX-BOIS	BILLY-SUR-AISNE
AUBENTON	BILLY-SUR-OURCQ
AUBIGNY-AUX-KAISNES	BLANZY-LES-FISMES
AUBIGNY-EN-LAONNOIS	BLERANCOURT
AUDIGNICOURT	BLESMES
AUDIGNY	BOIS-LES-PARGNY
AUGY	BONCOURT
AULNOIS-SOUS-LAON	BONNEIL
AUTELS	BONNESVALYN
AUTREMENCOURT	BONY
AUTREPPES	BOSMONT-SUR-SERRE
AUTREVILLE	BOUCONVILLE-VAUCLAIR
AZY-SUR-MARNE	BOUE
BAGNEUX	BOUFFIGNEREUX
BANCIGNY	BOURESCHES
BARENTON-BUGNY	BOURG-ET-COMIN
BARENTON-CEL	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY
BARENTON-CEL BARENTON-SUR-SERRE	BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN
BARISIS	BOUTEILLE
BARZY-EN-THIERACHE	BRAINE
	BRANCOURT-EN-LAONNOIS
BARZY-SUR-MARNE BASSOLES-AULERS	BRANCOURT-LE-GRAND
BAULNE-EN-BRIE	BRASLES BRAVE EN LAGNINGIS
BAZOCHES-SUR-VESLES	BRAYE-EN-LAONNOIS
BEAUME BEAUMONT EN BEINE	BRAYE-EN-THIERACHE
BEAUMONT-EN-BEINE	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE
BEAUREVOIR	BRAYE
BEAURIEUX	BRECY
BRENELLE	CHERY-CHARTREUVE

BRENY	CHERY-LES-POUILLY
BRIE	CHERY-LES-ROZOY
BRISSAY-CHOIGNY	CHEVENNES
BRISSY-HAMEGICOURT	CHEVREGNY
BRUMETZ	CHEVRESIS-MONCEAU
BRUNEHAMEL	CHEZY-EN-ORXOIS
BRUYERES-SUR-FERE	CHEZY-SUR-MARNE
BRUYERES-ET-MONTBERAULT	CHIERRY
BRUYS	CHIGNY
BUCILLY	CHIVRES-EN-LAONNOIS
BUCY-LE-LONG	CHIVRES-VAL
BUCY-LES-CERNY	CHIVY-LES-ETOUVELLES
BUCY-LES-PIERREPONT	CHOUY
BUIRE	CIERGES
BUIRONFOSSE	CILLY
BURELLES	CIRY-SALSOGNE
BUSSIARES	CLACY-ET-THIERRET
BUZANCY	CLAIRFONTAINE
CAILLOUEL-CREPIGNY	CLAMECY
CAMELIN CAMELIN	CLASTRES
CAPELLE	CLERMONT-LES-FERMES
CASTRES	COEUVRES-ET-VALSERY
CATELET	COINCY
CAULAINCOURT	COINGT
CAUMONT	COLLIGIS-CRANDELAIN
CELLES-LES-CONDE	COLONFAY
CELLE-SOUS-MONTMIRAIL	COMMENCHON
CELLES-SUR-AISNE CERIZY	CONCEVREUX
<u></u>	CONDE-EN-BRIE
CERNY-EN-LAONNOIS	CONDE-SUR-AISNE
CERNY-LES-BUCY	CONDE-N
CERSEUIL	CONDREN
CESSIERES	CONTESCOURT
CHACRISE	CORRENY
CHAILLEVOIS	CORBENY
CHALANDRY	CORCY
CHAMBRY	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE
CHAMOUILLE	COUCY-LES-EPPES
CHAMPS	COUCY-LA-VILLE
CHAOURSE	COULDNU COULDNU
CHAPELLE-MONTHODON	COUPRU
CHAPELLE-SUR-CHEZY	COURBES
CHARMEL	COURBOIN
CHARMES	COURCELLES-SUR-VESLES
CHARTEVES	COURCHAMPS
CHASSEMY	COURMELLES
CHATILLON-LES-SONS	COURMONT
CHATILLON-SUR-OISE	COURTEMONT-VARENNES
CHAUDARDES	COURTRIZY-ET-FUSSIGNY
CHAUDUN	COUVRELLES

CHAVIGNON	COUVRON-ET-AUMENCOURT
CHAVIGNY	COYOLLES
CHAVONNE	CRAMAILLE
CHERET	CRAONNE
CHERMIZY-AILLES	CRAONNELLE
CRECY-AU-MONT	ETREILLERS
CRECY-SUR-SERRE	ETREPILLY
CREPY	ETREUX
CREZANCY	EVERGNICOURT
CROIX-FONSOMME	FAUCOUCOURT
CROIX-SUR-OURCQ	FAVEROLLES
CROUTTES-SUR-MARNE	FAYET
CRUPILLY	FERE-EN-TARDENOIS
CUFFIES	FERTE-CHEVRESIS
CUGNY	FERTE-MILON
CUIRIEUX	FESMY-LE-SART
CUIRY-HOUSSE	FESTIEUX
CUIRY-LES-CHAUDARDES	FIEULAINE
CUIRY-LES-IVIERS	FILAIN
CUISSY-ET-GENY	FLAMENGRIE
CUISY-EN-ALMONT	FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
CUTRY	FLAVY-LE-MARTEL
CYS-LA-COMMUNE	FLEURY
DAGNY-LAMBERCY	FLUQUIERES
	·
DALLON	FOLCOMAG
DAMPLELY	FONSOMME
DAMPLEUX DANIZY	FONTAINE-LES-CLERCS FONTAINE-LES-VERVINS
DERCY	FONTAINE-NOTRE-DAME
DEUILLET	FONTAINE-UTERTE
DHUIZEL	FONTENELLE EN DDIE
DIZY-LE-GROS DOHIS	FONTENELLE-EN-BRIE
	FORESTE
DOLIGNON	FORESTE
DOMMIERS	FOURTRAIN
DOMPTIN	FOURDRAIN
DORENGT	FRANCILLY-SELENCY
DOUCHY	FRANQUEVILLE
DRAVEGNY	FRESNES-EN-TARDENOIS
DROIZY	FRESNES
DURY	FRESNOY-LE-GRAND
EBOULEAU	FRESSANCOURT
EFFRY	FRIERES-FAILLOUEL
ENGLANCOURT	FROIDESTREES
EPAGNY	FROIDMONT-COHARTILLE
EPARCY	GANDELU
EPAUX-BEZU	GERCY
EPIEDS	GERGNY
EPINE-AUX-BOIS	GERMAINE
EPPES	GERNICOURT

ERLON	GIBERCOURT
ERLOY	GIZY
ESQUEHERIES	GLAND
ESSIGNY-LE-GRAND	GLENNES
ESSIGNY-LE-PETIT	GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX
ESSISES	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT
ESTREES	GOUSSANCOURT
ETAMPES-SUR-MARNE	GOUY
ETAVES-ET-BOCQUIAUX	GRANDLUP-ET-FAY
ETOUVELLES	GRANDRIEUX
ETREAUPONT	GRICOURT
GRISOLLES	LEMPIRE
GRONARD	LERZY
GROUGIS	LESCHELLES
GRUGIES	LESDINS
GUIGNICOURT	LESGES
GUIVRY	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
GUNY	LEUILLY-SOUS-COUCY
GUYENCOURT	LEURY
HANNAPES	LEUZE
HAPPENCOURT	LEVERGIES
HARAMONT	LHUYS
HARCIGNY	LICY-CLIGNON
HARGICOURT	LIERVAL
HARLY	LIESSE-NOTRE-DAME
HARTENNES-ET-TAUX	LIEZ
HARY	LIME
HAUCOURT	LISLET
HAUTEVESNES	LIZY
HAUTEVILLE	LOGNY-LES-AUBENTON
HAUTION	LONGPONT
HERIE	LONGUEVAL-BARBONVAL
HERIE-LA-VIEVILLE	LOR
HINACOURT	LOUATRE
HOLNON	LOUPEIGNE
HOMBLIERES	LUCY-LE-BOCAGE
HOURY	LUGNY
HOUSSET	LUZOIR
IRON	LY-FONTAINE
ITANCOURT	MAAST-ET-VIOLAINE
IVIERS	MACHECOURT
JAULGONNE	MACOGNY
JEANCOURT	MACQUIGNY
JEANTES	MAGNY-LA-FOSSE
JONCOURT	MAISSEMY
JOUAIGNES	MAIZY
JUMENCOURT	MALMAISON
JUMIGNY	MALZY
JUSSY	MANICAMP
JUVIGNY	MARCHAIS

JUVINCOURT-ET-DAMARY	MARCHAIS-EN-BRIE
LAFFAUX	MARCY
LAIGNY	MARCY-SOUS-MARLE
LANCHY	MAREST-DAMPCOURT
LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	MAREUIL-EN-DOLE
LANDOUZY-LA-COUR	MARFONTAINE
LANDOUZY-LA-VILLE	MARGIVAL
LANDRICOURT	MARIGNY-EN-ORXOIS
LANISCOURT	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
LAPPION	MARIZY-SAINT-MARD
LARGNY-SUR-AUTOMNE	MARLE
LATILLY	MARLY-GOMONT
LAUNOY	MARTIGNY
LAVAL-EN-LAONNOIS	MARTIGNY-COURPIERRE
LAVAQUERESSE	MAUREGNY-EN-HAYE
LAVERSINE	MAYOT
LEME	MENNESSIS
MENNEVILLE	MOUSSY-VERNEUIL
MENNEVRET	MOY-DE-L'AISNE
MERCIN-ET-VAUX	MURET-ET-CROUTTES
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES	MUSCOURT
MERVAL	NAMPCELLES-LA-COUR
MESBRECOURT-RICHECOURT	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
MESNIL-SAINT-LAURENT	NANTEUIL-LA-FOSSE
MEURIVAL	NANTEUIL-NOTRE-DAME
MEZIERES-SUR-OISE	NAUROY
MEZY-MOULINS	NESLES-LA-MONTAGNE
MISSY-AUX-BOIS	NEUFCHATEL-SUR-AISNE
MISSY-LES-PIERREPONT	NEUFLIEUX
MISSY-SUR-AISNE	NEUILLY-SAINT-FRONT
MOLAIN	NEUVE-MAISON
MOLINCHART	NEUVILLE-BOSMONT
MONAMPTEUIL	NEUVILLE-EN-BEINE
MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	NEUVILLE-HOUSSET
MONCEAU-LES-LEUPS	NEUVILLE-LES-DORENGT
MONCEAU-LE-WAAST	NEUVILLE-SAINT-AMAND
MONCEAU-SUR-OISE	NEUVILLE-SUR-AILETTE
MONDREPUIS	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
MONNES	NEUVILLETTE
MONS-EN-LAONNOIS	NIZY-LE-COMTE
MONTAIGU	NOGENTEL
MONTBAVIN	NOIRCOURT
MONTBREHAIN	NOROY-SUR-OURCQ
MONTCHALONS	NOUVION-EN-THIERACHE
MONTCORNET	NOUVION-ET-CATILLON
MONT-D'ORIGNY	NOUVION-LE-COMTE
MONTESCOURT-LIZEROLLES	NOUVION-LE-VINEUX
MONTFAUCON	NOUVRON-VINGRE
MONTGOBERT	NOYALES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE	NOYANT-ET-ACONIN

MONTHENAULT	OEUILLY
MONTHIERS	OGNES
MONTHUREL	OHIS
MONTIGNY-EN-ARROUAISE	OIGNY-EN-VALOIS
MONTIGNY-L'ALLIER	OISY
MONTIGNY-LE-FRANC	OLLEZY
MONTIGNY-LENGRAIN	OMISSY
MONTIGNY-LES-CONDE	ORAINVILLE
MONTIGNY-SOUS-MARLE	ORGEVAL
MONTIGNY-SUR-CRECY	ORIGNY-EN-THIERACHE
MONTLEVON	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
MONTLOUE	OSLY-COURTIL
MONT-NOTRE-DAME	OSTEL
MONTREUIL-AUX-LIONS	OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
MONT-SAINT-JEAN	OULCHY-LA-VILLE
MONT-SAINT-MARTIN	OULCHY-LE-CHATEAU
MONT-SAINT-PERE	PAARS
MORCOURT	PAISSY
MORGNY-EN-THIERACHE	PANCY-COURTECON
MORSAIN	PAPLEUX
MORTEFONTAINE	PARCY-ET-TIGNY
MORTIERS	PARFONDEVAL
MOULINS	PARFONDRU
PARGNAN	RIBEAUVILLE
PARGNY-FILAIN	RIBEMONT
PARGNY-LA-DHUYS	ROCOURT-SAINT-MARTIN
PARGNY-LES-BOIS	ROCQUIGNY
PARPEVILLE	ROGECOURT
PASLY	ROGNY
PASSY-EN-VALOIS	ROMENY-SUR-MARNE
PASSY-SUR-MARNE	ROMERY
PAVANT	RONCHERES
PERLES	ROUCY
PERNANT	ROUGERIES
PIERREMANDE	ROUPY
PIERREPONT	ROUVROY
PIGNICOURT	ROUVROY-SUR-SERRE
PINON	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
PITHON	ROZET-SAINT-ALBIN
PLEINE-SELVE	ROZIERES-SUR-CRISE
PLESSIER-HULEU	ROZOY-BELLEVALLE
PLOISY	GRAND-ROZOY
PLOMION	ROZOY-SUR-SERRE
PLOYART-ET-VAURSEINE	SACONIN-ET-BREUIL
POMMIERS	
PONT-ARCY	SAINS-RICHAUMONT SAINT-AGNAN
PONT-ARCT PONTAVERT	SAINT-AGNAN SAINT-ALGIS
PONTRUET	SAINT-AUBIN
PONTRUET DONT CAINT MARR	SAINT-BANDRY
PONT-SAINT-MARD	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY

POUILLY-SUR-SERRE	SAINT-CLEMENT
PREMONT	SAINTE-CROIX
PREMONTRE	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
PRESLES-ET-BOVES	SAINT-EUGENE
PRESLES-ET-THIERNY	SAINTE-GENEVIEVE
PRIEZ	SAINT-GENGOULPH
PRISCES	SAINT-GOBAIN
PROISY	SAINT-GOBERT
PROIX	SAINT-MARD
PROUVAIS	SAINT-MARTIN-RIVIERE
PROVISEUX-ET-PLESNOY	SAINT-MICHEL
PUISEUX-EN-RETZ	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
PUISIEUX-ET-CLANLIEU	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
QUIERZY	SAINT-PIERRE-AIGLE
QUINCY-BASSE	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
QUINCY-SOUS-LE-MONT	SAINT-PIERREMONT
RAILLIMONT	SAINT-PIERREMONT SAINTE-PREUVE
RAMICOURT	SAINT-PREUVE SAINT-REMY-BLANZY
REGNY	SAINT-SIMON
REMAUCOURT	SAINT-THIBAUT
REMIES	SAINT-THIBAUT SAINT-THOMAS
REMIGNY	SAMOUSSY
RENANSART	
	SANCY-LES-CHEMINOTS
RENNEVAL	SAPONAY
RESIGNY	SAULCHERY
RESSONS-LE-LONG	SAVY
RETHEUIL	SEBONCOURT
REUILLY-SAUVIGNY	SELENS SELVE
REVILLON	
SEPTMONTS	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
SEPTVAUX	VAUVESSON
SEQUEHART	VAUXREZIS
SERAIN SERAI COURT LE CRAND	VAUXALICAN
SERAUCOURT-LE-GRAND	VAUX-ANDIGNY
SERCHES	VALIXOERE
SERGY	VAUXCERE
SERINGES-ET-NESLES	VAUX-EN-VERMANDOIS
SERMOISE	VAUXTIN
SERVAL	VENDELLES
SERVAIS	VENDEUIL
SERY-LES-MEZIERES	VENDHUILE
SILLY-LA-POTERIE	VENDIERES
SISSONNE	VENDRESSE-BEAULNE
SISSY	VENEROLLES
SOIZE	VENULY
SOMMELANS	VERDILLY
SOMMERON	VERGUIER
SOMMETTE-EAUCOURT	GRAND-VERLY
SONS-ET-RONCHERES	PETIT-VERLY
SORBAIS	VERMAND

1
SOUCY
SOUPIR
SOURD
SURFONTAINE
SUZY
TAILLEFONTAINE
TANNIERES
TARTIERS
TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
TERNY-SORNY
THENAILLES
THENELLES
THIERNU
THUEL
TORCY-EN-VALOIS
TOULIS-ET-ATTENCOURT
TRAVECY
TREFCON
TRELOU-SUR-MARNE
TROESNES
TROSLY-LOIRE
TRUCY
TUGNY-ET-PONT
TUPIGNY
UGNY-LE-GAY
URCEL
URVILLERS
VADENCOURT
VAILLY-SUR-AISNE
VALLEE-AU-BLE
VALLEE-MULATRE
VARISCOURT
VASSENS
VASSENY
VASSOGNE
VOHARIES
VORGES
VOULPAIX
VOYENNE
VREGNY
VUILLERY
WASSIGNY
WATIGNY
WIEGE-FATY
WIMY
WISSIGNICOURT

VERNEUIL-SOUS-COUCY
VERNEUIL-SUR-SERRE
VERSIGNY
VERVINS
VESLES-ET-CAUMONT
VESLUD
VEUILLY-LA-POTERIE
VEZAPONIN
VEZILLY
VIC-SUR-AISNE
VICHEL-NANTEUIL
VIEL-ARCY
VIELS-MAISONS
VIERZY
VIFFORT
VIGNEUX-HOCQUET
VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
VILLEMONTOIRE
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLEQUIER-AUMONT
VILLERET
VILLERS-AGRON-AIGUIZY
VILLERS-EN-PRAYERES
VILLERS-HELON
VILLERS-LE-SEC
VILLERS-LES-GUISE
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE
VILLERS-SUR-FERE
VILLE-SAVOYE
VILLIERS-SAINT-DENIS
VINCY-REUIL-ET-MAGNY
VIRY-NOUREUIL
VIVAISE
VIVIERES

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté en date du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme

LE PREFET DE L'AISNE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R.2331-6;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Isabelle MARTEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Picardie et du département de la Somme;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU la décision du 29 mars 2012 par laquelle le directeur général des finances publiques a fixé la date d'installation de Mme Isabelle MARTEL au 1^{er} mai 2012 ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Aisne du 28 octobre 2010 donnant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Art. 1er. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et de sa compétence, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à

la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne

- **Art. 2.** Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme peut donner délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet de l'Aisne, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet de l'Aisne aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.
- **Art. 3.** L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2010 susvisé donnant délégation de signature à M. Albert AGUILERA, directeur régional des finances publiques de Picardie et de la Somme est abrogé.
- **Art. 4.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le, 2 mai 2012

Signé: Pierre BAYLE

Arrêté en date du 7 mai 2012 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne

LE PREFET DE L'AISNE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Consommation,

VU le Code du Commerce,

VU le Code du Tourisme,

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles,

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

VU le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, Préfet de l'Aisne,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du Premier ministre du.1er janvier 2010 nommant M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Délégation de signature est donnée à M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus :

<u>I - Administration générale</u>:

- 1.l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- 2. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 3. l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel;
- 4. le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- 5. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 6.l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 7. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 8. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- 9. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation;
- 10. les changements d'affectation du personnel n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 11.la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne ;

- 12. toutes les opérations relatives au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat;
- 13. le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- 14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 16. la signature de conventions avec les organismes à vocation sanitaire (prestataires de service);
- 17.les habilitations administratives liées au commissionnement des agents des services vétérinaires et définies à l'article R.221-22 du Code rural et de la Pêche Maritime ;

<u>II - Décisions individuelles prévues par</u> :

a) en ce qui concerne les produits et services, la concurrence et la consommation :

- 1) l'article L.232-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique;
- 2) l'article L.233-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités;
- 3) l'article L.233-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application;
- 4) l'article D.224-64 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de la patente vétérinaire et médicale:
- 5) l'article D.224-65 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au retrait de la patente vétérinaire et médicale;
- 6) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-16 du Code rural et de la Pêche Maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine;
- 7) l'article R.234-14 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites;
- 8) l'arrêté ministériel du 3 août 1984 fixant les conditions de l'attribution et du maintien de la patente sanitaire;
- 9) l'article L.218-3 du Code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
- 10) l'article L.218-4 du Code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
- 11) l'article L.218-5 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé;
- 12) l'article L.218-5-1 du Code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat;
- 13) l'article L.218-5-2 du Code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable;
- 14) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés;

- 15) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine : déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait;
- 16) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière : déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments;
- 17) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux : suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements;
- 18) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés : déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages;
- 19) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages : immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication;
- 20) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semiconserves alimentaires : traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu;
- 21) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets : déclaration des appareils;
- 22) l'article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les vins, vins mousseux, vins pétillants et vins de liqueurs: déclassement des vins de qualité produit dans une région déterminée (Vins de Qualité Produits dans des Régions Déterminées);
- 23) l'article R.411-2 du Code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs;
- 24) l'article R.5263-7 du Code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques;
- 25) les articles L.331-1et R.331-1 à R.331-6-1 du Code de la consommation relatifs à la commission départementale de surendettement des particuliers et l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2009 portant renouvellement des membres de ladite commission : l'ensemble des documents produits par la commission;
- 26) l'article L.145-35 du Code du commerce relatif à la commission départementale de conciliation en matière de baux: les convocations et secrétariat de la commission départementale de conciliation des baux commerciaux : décisions d'irrecevabilité envoyés à l'auteur de la saisine, convocations, actes de conciliation ou de non-conciliation.

b) en ce qui concerne la santé animale :

- 1) les articles L201-3 à L201-5 et l'article L.201-9 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la prévention, la lutte contre les dangers sanitaires ;
- 2) l'article L.201-10 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au refus de délivrance des documents et certificats prévus par les règlements pris en application de l'article L. 221-1 du même code ;
- 3) L'articleR.224-15 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs aux mesures de lutte contre une maladie animale faisant l'objet de mesures volontaires de la part d'une majorité d'éleveurs;
- 4) les articles L.223-6 et D. 223-22-7 à D. 223-22-9 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
- 5) les articles L.223-8 et D.223-11 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse;
- 6) l'article D.223-1 du Code rural et de la Pêche Maritime établissant la liste des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application de mesures de police sanitaire;
- 7) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :
- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles:
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;

- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
- l'arrêté du 13 octobre 1998 sur la brucellose ovine et caprine;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 modifié sur la fièvre aphteuse;
- les arrêtés du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovinés;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;
- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 modifié sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
- l'arrêté du 28 octobre 2009 sur la fièvre catarrhale du mouton.
- L'arrêté du 29 mars 2011 sur la pullorose
- 8) l'article L.222-1 et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative;
- 9) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration.

c) en ce qui concerne l'identification des animaux :

- 1. l'article D 212-19 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la limitation de mouvement des bovins ;
- 2. l'article D 212-28 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la limitation de mouvement des animaux en cas de non-respect des mesures prévues par l'article D. 212-27. du Code rural et de la Pêche Maritime ;
- 3. l'article D 212-36 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la déclaration des exploitations et des sites d'élevage porcins ;

d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

- 1) l'article R.214-25 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural et de la Pêche Maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
- 2) l'article R.211-9 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu à l'article L. 211-17du Code rural et de la Pêche Maritime;
- 3) l'article R.214-27-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du Code rural et de la Pêche Maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats;
- 4) l'article R.214-17 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins;
- 5) l'article R.214-89 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la remise en liberté des animaux ayant fait l'objet d'expérimentation animale;
- 6) l'article R.214-93 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi et au retrait de l'autorisation d'expérimentation;
- 7) l'article R.214-97 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif au recours à un fournisseur occasionnel;

- 8) les articles R.214-100 et R. 214-101 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à la restriction et extension de l'étendue de l'autorisation d'expérimenter;
- 9) les articles R.214-103 et R.214-104 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de l'agrément des établissements d'expérimentation;
- 10) les articles R.214-51 et R.214-54 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux;
- 11) l'article R.214-58 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports;
- 12) l'article R.214-79 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'octroi de la dérogation d'abattage ou la mise à mort d'un animal dans un établissement d'équarrissage.

e) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

- 1) l'article L.214-7 Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet;
- 2) l'article L.233-3 Code rural et de la Pêche Maritime relatif à :
 - l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
 - la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
 - la suspension et le retrait d'agrément ;
- 3) l'article R.214-33 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession;
- 4) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

f) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du Code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application;
- 2) l'article R.412-2 du Code l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
- 3) l'article R.412-3 du Code l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du Code de l'environnement;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L 412-1 du Code de l'environnement;
- 5) l'article R.413-4 du Code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du Code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du Code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;

- 10) l'article R.413-21 du Code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du Code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 13) l'article R.413-28 du Code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du Code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 15) l'article R.413-35 du Code de l'environnement relatif à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 16) les articles R.413-36 et R.413-37 du Code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 17) les articles R.413-38 et R.413-39 du Code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée;
- 18) les articles R.413-40 et R.413-41 du Code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration;
- 19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du Code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 21) les articles R.413-48 et R.413-49 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 22) les articles R.413-50 et R.413-51 du Code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques;
- 23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne;
- 24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques;
- 25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

g) en ce qui concerne la désinfection :

- 1) l'article L.214-16 du Code rural et de la Pêche Maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public;
- 2) l'article L.214-17 du Code rural et de la Pêche Maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux;
- 3) l'article L.214-18 du Code rural et de la Pêche Maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

h) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

- 1) les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du Code de la santé publique relatifs à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux;
- 2) les articles L.5441-10 et L.5442-4 du Code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

i) en ce qui concerne l'alimentation animale :

- 1) l'article L.235-1 du Code rural et de la Pêche Maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale;
- 2) l'article L.235-2 du Code rural et de la Pêche Maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale :
 - art.9 : agrément des établissements d'alimentation animale
 - art.11 : enregistrement des établissements d'alimentation animale
 - art.13 : retrait de l'agrément ou de l'enregistrement des établissements d'alimentation animale.

j) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du Code rural et de la Pêche Maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application;
- 2) l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique;
- 3) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
- 4) le Règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.

k) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées;
- 2) l'article L.236-10 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures;
- 3) l'article L.236-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires;
- 5) l'article L.236-8 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du Code rural et de la Pêche Maritime.

l) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et du mandat sanitaire :

- 1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger;
- 2) les articles L.203-1 à L.203-4 et L.203-7 à L.203-10 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs à l'attribution du mandat sanitaire et à l'attribution de qualification du vétérinaire certificateur ;
- 3) l'article R.221-8 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département;
- 4) l'article R.221-14 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la suspension à titre conservatoire du mandat sanitaire;
- 5) l'article R.242-93 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.
- 6) Les articles R.221-17 à R.221-20 du Code rural et de la Pêche Maritime relatifs aux opérations du mandat sanitaire ;
 - m) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :
- 1) en matière d'installations classées, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire;
- 2) le Livre V, Titre 1er du Code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

n) en ce qui concerne l'ensemble des domaines visés aux points a) à l) :

- 1) les articles L.205-10 et R.205-3 à R.205-5 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à la transaction pénale ;
- 2) l'article L.206-2 du Code rural et de la Pêche Maritime relatif à diverses mesures administratives susceptibles d'être mises en œuvre en cas de constat de manquement à diverses dispositions du code rurale et de la pêche maritime.

Article 2 : Sont exclus de la délégation :

- les arrêtés de portée générale;
- la signature des mémoires présentés devant les juridictions administratives;
- les circulaires aux maires;
- toutes les correspondances adressées aux cabinets ministériels ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement;
- toutes les correspondances adressées au Préfet de Région;
- toutes les correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales, ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'Etat;
- les décisions, mises en demeure et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement.

<u>Article 3</u>: Les actes recensés à l'article 1er, rubrique «I – Administration générale » seront signés exclusivement par M. Thierry DE RUYTER, Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne.

Une subdélégation de signature pourra toutefois être consentie pour l'intégralité de ces actes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DE RUYTER, en faveur de ses collaborateurs.

<u>Article 4</u>: Les actes recensés à l'article 1er, rubrique « II – Décisions individuelles » pourront faire l'objet d'une subdélégation permanente de M. Thierry DE RUYTER en faveur des collaborateurs placés sous son autorité.

<u>Article 5</u>: Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le Directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs dans le respect des articles 3 et 4.

<u>Article 6</u>: L'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 relatif à la délégation de signature consentie au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne est abrogé.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 7 mai 2012

Signé: Pierre BAYLE

SOUS-PREFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités Locales

Arrêté n°82/2012 du 26 avril 2012 portant modification de l'article 16 des statuts du syndicat mixte des transports urbains soissonnais (SITUS)

Article 1^{er} : Les statuts du SITUS sont modifiés ainsi qu'il suit :

- article 16 : « La contribution des communes et des EPCI aux dépenses du syndicat est déterminée selon la population de la collectivité desservie, pour chacun des modes de transport suivant :
 - Transports Urbains
 - Transports à la demande
 - ou tout autre moyen de transport collectif.

<u>Article 2</u>: Le Sous-Préfet de Soissons, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aisne, le Président du SITUS, le Président de la communauté d'agglomération du Soissonnais, les maires des communes syndiquées ainsi que les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Soissons le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet Signé : Paul COULON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Décision en date du 17 avril 2012 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) portant nomination de M. Pierre-Philippe FLORID 'Délégué Territorial adjoint de l'ANRU du département de l'Aisne'

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AISNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'AISNE.

DECIDE:

ARTICLE 1:

De nommer Monsieur Pierre-Philippe FLORID, Directeur Départemental des Territoires, en qualité de Délégué Territorial adjoint l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2:

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AISNE.

Fait à Paris, le 17 avril 2012

Pierre SALLENAVE

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté en date du 3 mai 2012 refusant la création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de COURBES

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la légion d'honneur

ARRETE:

Article 1^{er}:

Une zone de développement de l'éolien, est refusée sur le territoire de la commune de COURBES

Article 2:

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois :

- par le maire de COURBES, dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien,
- par les maires des communes et par les présidents des Établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de la commune de COURBES

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Article 3:

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification à la Commune de COURBES. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 4:

Le Secrétaire général de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le Chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de COURBES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Conseil régional de Picardie, au Conseil général de l'Aisne ainsi qu'aux communes de ANGUILCOURT-LE-SART, MONCEAU-LES-LEUPS, NOUVION-ET-CATILON, NOUVION-LE-COMTE, VERSIGNY et aux communautés de communes du Pays de la Serre et des Villes d'Oyse.

Fait à Laon, le 3 mai 2012

Le Préfet de l'Aisne Signé : Pierre BAYLE

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté Cadre en date du 20 avril 2012 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse

Article 1 : Comité de suivi de la sécheresse

Un comité de suivi de la sécheresse est créé, et placé sous la responsabilité du chef de la Mission inter-services de l'eau et de la nature. Il se réunit autant que de besoin pour suivre de façon approfondie l'évolution des débits et des niveaux des nappes souterraines, et pour proposer les mesures appropriées.

Au-delà des membres permanents de la Mission inter-services de l'eau et de la nature, y sont invités un représentant de l'Union des maires, un représentant de la Chambre d'agriculture, un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie, un représentant de la Chambre des métiers, les représentants des compagnies fermières productrices d'eau potable, un représentant de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, un représentant d'une association de consommateurs et un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement.

Article 2:

Les mesures de restriction prescrites sont mises en œuvre de façon coordonnée sur chacun des bassins versants suivants dont la liste des communes est reprise à l'annexe 1 :

- bassin de la Somme et de l'Escaut,
- bassin de l'Oise, la Sambre et l'Ailette,
- bassin de la Serre,
- bassin de l'Aisne,
- bassin de l'Ourcq,
- bassin de la Marne,
- bassin de l'Automne.

Article 3:

La situation hydrologique de chacun des bassins versants visés à l'article 2 fait l'objet d'un suivi régulier, portant notamment sur les stations hydrométriques de référence suivantes :

- bassin de la Somme et de l'Escaut : station de Ham,
- bassin de l'Oise, la Sambre et l'Ailette : station de Sempigny,
- bassin de la Serre : station de Mortiers,
- bassin de l'Aisne : station de Soissons,
- bassin de l'Ourcq : station de Chouy,
- bassin de la Marne : station de Gournay.
- bassin de l'Automne : station de Saintines.

Sur chacune de ces stations sont suivis les minima des débits moyens relevés sur trois jours consécutifs, calculés par période de 15 jours (débits VCN₃).

Article 4:

Pour chacun des bassins versants de l'article 2, les seuils sont définis de la façon suivante :

- ➤ le seuil de vigilance : VCN₃ 5 ans secs mensuels,
- ► le seuil d'alerte :VCN₃ 10 ans secs mensuels,
- ➤ le seuil d'alerte renforcée : VCN₃ 20 ans secs mensuels,
- le seuil de crise : débits de crise du SDAGE.

Les valeurs de ces seuils figurent en annexe 2. Elles sont actualisées tous les deux ans avec l'aide des Directions régionales de l'environnement et de l'aménagement du logement de bassin.

Lorsque le débit VCN₃ mesuré sur l'une des stations visées à l'article 3 franchit un des seuils, les mesures correspondantes reprises dans les annexes 3 à 7 du présent arrêté peuvent être mises en œuvre sur l'ensemble du bassin versant concerné.

L'atteinte d'un seuil est constatée immédiatement et assortie d'une analyse des tendances d'évolution des débits journaliers sur 15 jours.

Ces mesures sont prescrites de façon uniforme sur chacun des bassins versants. Elles peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN₃ dépassent durablement les seuils concernés, pendant une période d'au moins un mois.

Article 5 : Mesures complémentaires

Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à tout moment afin de se conformer aux dispositions des arrêtés cadres des préfets coordonnateurs de bassin, de protéger l'alimentation en eau potable des populations et les écosystèmes aquatiques.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7: Publicité

Le présent arrêté arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies du département.

Des avis seront diffusés dans deux journaux locaux distribués dans le département.

Article 8: Abrogation

L'arrêté cadre préfectoral du 4 avril 2007, modifié le 24 avril 2008 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse est rapporté.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Vervins, les Sous-Préfets de Château-Thierry, Soissons et Saint-Quentin, les maires du département, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, la Directeur général de l'Agence régionale de santé Picardie, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Délégué interrégional Nord-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- à la Directrice de l'eau et de la biodiversité,
- > au Préfet de la région Ile-de-France, coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- > au Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

Fait à LAON, le 20 avril 2012 Le Préfet de l'Aisne Signé : Pierre BAYLE

Les annexes de cet arrêté sont consultables auprès de la Direction départementale des territoires ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr/environnement/eau/sécheresse).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation territoriale – Service Santé Environnementale

Arrêté relatif à la création et à l'exploitation d'un crématorium – Commune d'HOLNON

ARTICLE 1 : La commune d'HOLNON est autorisée à créer un crématorium qui sera implanté sur les parcelles cadastrées section ZM n° 13 et 41 sur le territoire de la commune d'HOLNON.

La construction et l'exploitation du crématorium sont confiées à la société SAUR par délégation de service public.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques – Conformité des installations

Avant sa mise en service, le crématorium devra être soumis à une visite de conformité et aux contrôles réglementaires prévus par l'article D.2223-109 du Code général des collectivités territoriales.

Cette visite sera effectuée par un organisme de contrôle tierce partie accrédité pour ces activités par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accréditation ou « EA ») selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

La visite de conformité portera sur le respect des prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-100 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du même code.

L'attestation de conformité de l'installation de crémation sera délivrée au gestionnaire du crématorium par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite.

ARTICLE 3: Rejets à l'atmosphère

Le crématorium sera équipé d'un dispositif de traitement des rejets atmosphériques permettant de respecter les valeurs fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère à savoir :

- . 20 mg/normal m³ de composés organiques (exprimés en carbone total) ;
- . 500 mg/normal m³ d'oxydes d'azote (exprimés en équivalent dioxyde d'azote) ;
- . 50 mg/normal m³ de monoxyde de carbone ;
- . 10 mg/normal m³ de poussières ;
- . 30 mg/normal m³ d'acide chlorhydrique ;
- . 120 mg/normal m³ de dioxyde de soufre ;
- . 0,1 ng I-TEQ (1) / normal m³ de dioxines de furanes ;
- . 0,2 mg/normal m³ de mercure.
- 1. Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- 2. Les valeurs d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires et exprimées en milligramme par normal mètre cube sec (mg/normal m³), sauf pour les dioxines pour lesquelles les valeurs d'émission sont exprimées en nanogramme par normal mètre cube sec (ng/normal m³). Elles sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- (1) I-TEQ: international toxic equivalent quantity.

Lors de la mise en service du four de crémation, une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D.2223-104 et D.2223-105 devra être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats seront communiqués, dans les trois mois, au directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie qui a délivré l'attestation de conformité.

ARTICLE 4 : Contrôle des rejets solides

Les déchets solides provenant de l'épuration des fumées seront collectés dans des bidons étanches. L'exploitant tiendra à jour un registre retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur-transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale ;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition des services de l'ARS Picardie.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment. Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

ARTICLE 5 : Contrôle des installations

Le four du crémation devra faire l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle tel que prévu à l'article D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le contrôle portera sur la conformité aux dispositions de l'article D.2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D.2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle seront adressés au directeur général de l'agence de santé de Picardie.

ARTICLE 6: Prévention du bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7: Incident

En cas de dysfonctionnement du four ou d'un dispositif de contrôle de son fonctionnement, son utilisation doit être suspendue et l'Agence Régionale de Santé de Picardie doit en être informée sans délai.

ARTICLE 8 : En matière de voies et de délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cet acte

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AISNE. Une copie sera déposée en mairie d'HOLNON et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire d'HOLNON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN, le Maire d'HOLNON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la société SAUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à LAON, le 25 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne Signé : Pierre BAYLE

Direction de la Protection et de la Promotion de la Santé - Santé Environnement

Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Tavaux-et-Pontséricourt

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée A1-2 du territoire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt, référencé :

indice de classement national: 0066-8X-0034

coordonnées Lambert 1 : X : 712.920 Y : 227.300 Z : +141 coordonnées Lambert 2 : X : 713.070 Y : 2527.582 Z : +141

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Tavaux-et-Pontséricourt est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 60000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2: Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, pour chaque pompe ou commun à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur ou ces compteurs doivent tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1: Autorisations

Article 6-1-1: Autorisation consommation humaine

La commune de Tayaux-et-Pontséricourt est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2: Autorisation de distribution

La commune de Tavaux-et-Pontséricourt est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage et avant distribution, transitera par une unité de traitement des pesticides et subira un traitement de désinfection.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2: Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau :
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5: Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7: PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° A1-2) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, compost urbains et déchets végétaux, de produits et sous-produits industriels, sauf autorisés ;
- le stockage permanent du fumier ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- le drainage des parcelles cultivées et des chemins en direction du captage ;
- le défrichement ou le déboisement, la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes (sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation);
- l'ouverture et l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes, à l'aide de matériaux susceptibles de polluer les eaux souterraines :
- l'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- L'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle.
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- les ouvrages de captage d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- les ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement autonome ;
- les ouvrages collectif de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, sauf celles nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf celles nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations ;

- les installations de stockage de produits chimiques, de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- les dépôts de produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes:

- l'épandage de compost de fumier ou de déchets de végétaux dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières organiques et minérales ou produits normalisés ;
- le stockage temporaire du fumier est autorisé du 1^{er} mars au 30 septembre de l'année en cours, le lieu d'implantation du dépôt doit être différent chaque année et être situé sur la parcelle où aura lieu l'épandage;
- le pacage des animaux s'effectuera sans apport de nourriture complémentaire à la production fourragère de la parcelle, du 01/07 au 01/10, afin d'assurer le maintien de la couverture végétale au sol ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux doivent être positionnés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible, en fonction de la topographie du terrain, par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture d'excavations ou tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables);
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables sur un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- les aménagements nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire.

Les autres activités, installations ou dispositifs seront autorisés, sous réserve :

- du respect de la réglementation générale,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne puissent entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3 : Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

A cet effet:

Activités, installations ou dispositifs existants :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables);
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité ;
 - l'infiltration des eaux de ruisselement s'effectuera dans des bassins peu profonds.

Les activités, installations ou dispositifs existants et futurs seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5: TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Tavaux-et-Pontséricourt devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- remplacement de la porte de la station de pompage
- mise en place d'une clôture sur les limites du Périmètre Immédiat
- mise en place d'un portail fermant à clef
- remplacement du couvercle de la tête de puits
- réfection intérieure de la station et rénovation de la ventilation
- vérification de l'état des canalisations et remplacement si nécessaire.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Tavaux-et-Pontséricourt ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,

- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Tavaux-et-Pontséricourt ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Tavaux-et-Pontséricourt , le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Monceau-les-Leups

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Monceau-les-Leups, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée ZK-4 du territoire de la commune de Monceau-les-Leups, référencé :

indice de classement national: 0065-7X-0001

coordonnées Lambert 1 : X : 682.780 Y : 220.680 Z : +64 coordonnées Lambert 2 : X : 682.886 Y : 2520.976 Z : +64

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

Article 2-1 : La commune de Monceau-les-Leups est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 32000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 3-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 3-2: Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche. En cas de cessation définitive des prélèvements :
- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6 : Eaux destinées à la consommation humaine

Article 6-1: Autorisations

Article 6-1-1: Autorisation consommation humaine

La commune de Monceau-les-Leups est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2: Autorisation de distribution

La commune de Monceau-les-Leups est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3 : validité des autorisations

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2: Conditions d'exploitation

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement :
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
 - réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;

- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3: Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5: Installation de traitement

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7: PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° ZK-4) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- la mise en place d'ouvrages collectifs de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage, l'implantation d'ouvrages d'infiltration et de stockage des eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de composts urbains et déchets végétaux, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation d'ouvrages d'infiltration des eaux pluviales ou de ruissellement, même traitées ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²);
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- l'abandon ou le stockage de déchets domestiques ou industriels même temporaires ;
- l'implantation de carrières, gravières, ballastières ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation d'aires de stationnement, parkings et aires de pique-nique ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits anti-parasitaires ;
- le désherbage à l'aide de produits chimiques des bas-côtés de route et chemins ruraux.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables);
- l'épandage de compost de fumier ou de déchets de végétaux dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- l'épandage de matières organiques et minérales et produits normalisés ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10^{-8} m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- les opérations de débroussaillement ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques. sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et provisoirement des résidus de déterrage dont leur remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible et en fonction des conditions d'accessibilité.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5: TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Monceau-les-Leups devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- remplacement porte d'entrée de la station
- remplacement de pavés de verre endommagés des fenêtres
- édification d'un muret de protection (15 à 20 cm de hauteur) contre les infiltrations directes au niveau du forage
- mise en place de grille de protection aux fenêtres
- mise en place d'un clapet anti-retour des eaux au niveau du regard d'infiltration des eaux de toiture qui jouxte la chambre de captage
- imperméabilisation du toit de la chambre de captage
- mise en place d'un dispositif anti-intrusion avec alarme

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Monceau-les-Leups ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Monceau-les-Leups les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou à la Carte Communale en cours d'élaboration ou à venir, des communes de Monceau-les-Leups et Nouvion-et-Catillon.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de Monceau-les-Leups et de Nouvion-et-Catillon ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Monceau-les-Leups, le Maire de la commune de Nouvion-et-Catillon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Veslud

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Veslud, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée C2-986 du territoire de la commune de Veslud, référencé :

Dénomination : Source les Aulnes du Vivier indice de classement national : 0084-6X-0038

coordonnées Lambert 1 : X : 701400 Y : 204550 Z : +115 coordonnées Lambert 2 : X : 701518 Y : 2504813 Z : +115

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2-1 : La commune de Veslud est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 12000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 22000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3: OUVRAGE ET INSTALLATION DE PRELEVEMENT

Article 3-1 : CONDITIONS DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Article 3-2: CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Article 3-3 : CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais. Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6: EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6-1: AUTORISATIONS

Article 6-1-1: AUTORISATION CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Veslud est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 6-1-2 : Autorisation de distribution

La commune de Veslud est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Et pourra être mélangée avec l'eau destinée à la consommation humaine, en provenance de la source les Aulnes des Catangis, garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le code de la santé publique.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

Article 6-1-3: VALIDITE DES AUTORISATIONS

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 6-2: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-3: CONTROLE SANITAIRE

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-4: QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-5: INSTALLATION DE TRAITEMENT

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 · PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° C2-986) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 7-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, composts urbains, de produits ou sous-produits industriels et déchets végétaux ;
- l'épandage, l'infiltration et le stockage d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²);
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage du fumier, de déjection ou de défécations animales et de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières :
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- la création de toutes activités industrielles nouvelles ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou implantés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux devra respecter un taux de chargement annuel maximum de 1,8 UGB/ha instantanés du 15 mars au 15 décembre ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;

- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières ainsi que leurs conditions d'utilisation : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté. et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques. sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves ne seront utilisées que pour le stockage des betteraves ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5: TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Veslud devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur et d'un portail fermant à clef
- mise en sécurité des trappes d'accès aux installations

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Veslud ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation : en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation.

- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Veslud les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, des communes de Veslud et Festieux.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en les mairies de Veslud et Festieux ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Veslud, le Maire de la commune de Festieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté, en date du 26 avril 2012, relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection - Commune de Veslud.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Veslud, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, parcelle cadastrée C2-873 et 874 du territoire de la commune de Veslud, référencé :

Dénomination : Source des Aulnes des Catangis indice de classement national : 0084-6X-0100

coordonnées Lambert 1 : X : 701610 Y : 204390 Z : +120 coordonnées Lambert 2 : X : 701728 Y : 2504653 Z : +120

ARTICLE 2: AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 2-1 : La commune de Veslud est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1.

Le volume annuel prélevé ne pourra être supérieur à 12000 m³.

Si les besoins nécessitent un volume annuel supérieur, la commune devra déposer une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

A titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue, le volume annuel prélevé pourra être augmenté sans toutefois être supérieur à 22000 m³.

Article 2-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 2-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet sera informé, dans les plus brefs délais, de tout incident risquant de compromettre la qualité de l'eau, même temporairement.

ARTICLE 3: OUVRAGE ET INSTALLATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 3-1 : CONDITIONS DE REALISATION ET D'EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de ruissellement de la tête de l'ouvrage. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

ARTICLE 3-2: CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

ARTICLE 3-3 : CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 4: CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

La commune s'assure de l'entretien régulier de l'ouvrage utilisé pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle ou souterraine.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5: CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

Compte tenu de la présence de plusieurs points de prélèvement, dans cette même ressource et convergent vers l'unique réseau, un compteur volumétrique, après la pompe ou à l'entrée du réseau, sera installé. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

ARTICLE 6: EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 6-1: AUTORISATIONS

ARTICLE 6-1-1 · AUTORISATION CONSOMMATION HUMAINE

La commune de Veslud est autorisée à utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6-1-2: AUTORISATION DE DISTRIBUTION

La commune de Veslud est autorisée à distribuer l'eau au public.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution.

Et pourra être mélangée avec l'eau destinée à la consommation humaine, en provenance de la source les Aulnes du Vivier, garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le code de la santé publique.

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation mentionnée à l'article 6-1-1, l'autorisation est réputée caduque.

ARTICLE 6-1-3: VALIDITE DES AUTORISATIONS

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

ARTICLE 6-2: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :
- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

ARTICLE 6-3: CONTROLE SANITAIRE

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 6-4: QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 6-5: INSTALLATION DE TRAITEMENT

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7: PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

Article 7-1: PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La surface de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée n° C2-873, 874, 1184 et 639) doit être la propriété exclusive de la commune. Les parcelles C2-873, 874 et 1184, seront entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur, constituant ainsi le périmètre immédiat clôturé. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdites.

Aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue sur l'ensemble des parcelles.

Article 7-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits:

- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage ;
- l'implantation d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- la mise en place d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestiques ou industrielles, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- la création d'aires de stockage de betterave à moins de 100 mètres du captage ;
- le déversement ou le rejet de tous produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines ;
- l'épandage de fumier, de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, composts urbains, de produits ou sous-produits industriels et déchets végétaux ;
- l'épandage, l'infiltration et le stockage d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²);
- l'implantation d'ouvrages de stockage de matières de vidange ;
- le stockage du fumier, de déjection ou de défécations animales et de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires ;
- la mise en place de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ;
- l'abandon, le stockage et la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- la suppression des prairies permanentes ;
- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières et toutes autres excavations ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes ;
- la création de mares et étangs ;
- l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;

- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- l'implantation de terrains de golf et sites pour la pratique de sports à l'aide d'engins motorisés ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- le brûlage des emballages des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- le nettoyage des récipients et citernes ayant contenu des produits de supports de cultures et produits antiparasitaires ;
- l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage ;
- la création de toutes activités industrielles nouvelles ;
- le défrichement ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf opérations d'entretien ou type d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien.

Sont autorisées,

en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables);
- les aires de betteraves existantes ne seront utilisées que pour le stockage de betteraves ;
- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou implantés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- le pacage des animaux devra respecter un taux de chargement annuel maximum de 1,8 UGB/ha instantanés du 15 mars au 15 décembre ;
- les abreuvoirs et abris pour animaux seront installés, dans les parcelles considérées, à la distance la plus éloignée possible par rapport au périmètre de protection immédiate ;
- l'ouverture de tranchées provisoires avec remblaiement à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ;
- les chemins ruraux et forestiers devront être entretenus régulièrement pour éviter la formation d'ornières, l'entretien ou la recharge des zones de roulement se fera en matériaux neutres ;
- les opérations de curage des fossés existants et la création de nouveaux fossés : mise en place de matériaux compactés, de perméabilité inférieure à 1.10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou utilisation de matériaux de qualité similaire ;
- la modification des voies de communication routières ainsi que leurs conditions d'utilisation : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-3: PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques. sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêté préfectoral relatif aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- les aires de betteraves ne seront utilisées que pour le stockage des betteraves ;

- Les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés :

- en respect des prescriptions suivantes :
- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.
- et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 7-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 7-1 à 7-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 7-5: TRAVAUX NECESSAIRES A LA PROTECTION DE LA RESSOURCE

La commune de Veslud devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- mise en place d'une clôture de 2 m de hauteur et d'un portail fermant à clef
- mise en sécurité des trappes d'accès aux installations

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 8 : Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devait être déposée.

ARTICLE 9 : La commune de Veslud ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 10 : Sont instituées au profit de la commune de Veslud les servitudes ci-dessus grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemnisera, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

ARTICLE 11 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 12 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, des communes de Veslud et Festieux.

ARTICLE 13 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en les mairies de Veslud et Festieux ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Veslud, le Maire de la commune de Festieux, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 26 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Arrêté relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 5, rue des Vignes à BLESMES

ARRETE

Article 1. - L'immeuble sis 5, rue des Vignes à BLESMES, cadastré section AB n° 237, appartenant à :

- Madame Renée SIMON, Résidence Les Millésimes, 30, route de Verdilly à BRASLES (02400),
- Madame Ginette SIMON, 27, place Georges Pompidou à LEVALLOIS PERET (92300),
- Monsieur André SIMON, 7, rue de la Vétrie à BLESMES (02400),
- Monsieur Francis SIMON,
- Monsieur Alain SIMON
- Madame Micheline SIMON, 45, rue Maurice Clausse à CHIERRY (02400),

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2. – Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois, les mesures ci-après :

- remplacement des fenêtres ainsi que la porte d'entrée,
- réaménagement de l'escalier d'étage,
- mise en place d'un dispositif de ventilation dans la cuisine et la salle d'eau/WC,
- installation électrique à remettre aux normes en vigueur,
- dépose et réfection complète des sols,
- installation d'un moven de chauffage suffisant et adapté au logement.
- isolation des murs extérieurs et de la toiture.
- réfection de la salle d'eau et W.C.

Le délai d'exécution des travaux court à compter de la notification du présent arrêté. Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative compétente pourra les exécuter d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du Code de la Santé Publique.

Article 3. : Compte-tenu de la nature des désordres constatés, le logement susvisé est interdit à l'habitation, à titre temporaire, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Article 4. : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires devront tenir à disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

Article 5. : Les propriétaires mentionnés à l'article 1, doivent dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, informer le Maire et le Préfet de l'offre d'hébergement qu'ils ont faite à l'occupante du logement pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré l'hébergement provisoire de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

Article 6 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduit en annexe du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante de cet immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de BLESMES ainsi que sur la facade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AISNE.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 10. : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de CHATEAU THIERRY, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de BLESMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et à la locataire, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SOISSONS.

Fait à LAON, le 25 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé - Sous-direction de l'Hospitalisation Siège

Centre hospitalier de GUISE Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.

Arrête

Article 1^{er} La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 451 717 € soit :

- 1) 451 543 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 335 373 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes :
- 77 179 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 38 792 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 199 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
- 2) 174 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 mars 2012

P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier du Nouvion en Thierache Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 248 027 € soit :

1) 247 821 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

173 772 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

74 049 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

2) 206 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 mars 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier de SOISSONS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au centre hospitalier de Soissons au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à $4750474 \in \text{soit}$:

- 1) 4 370 085 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 3 930 555 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 54 964 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 376 095 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2 099 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE);
- 6 372 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 268 105 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 112 284 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Soissons et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 mars 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier de SAINT QUENTIN Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au centre hospitalier de Saint-Quentin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à 8 611 489 € soit :

1)7 868 264 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 262 133 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

70 220 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);

517 457 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 198 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

- 11 256 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 545 167 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 198 058 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de St Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 mars 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier de VERVINS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2012.

Arrête

Article 1er - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de janvier 2012 est arrêtée à **197 139** € soit :

1)197 139 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

194 008 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;3 131 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 21 mars 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier de GUISE Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE GUISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 400 675 € soit :

1)400 617 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

279 563 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

- 81 916 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
- 39 138 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 2) 58 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 18 avril 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier du NOUVION en THIERACHE Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 278 063 € soit :

1)277 857 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

188 802 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

66 830 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

- 21 634 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
- 591 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM);
- 2) 206 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP NOUVION EN THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 18 avril 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier de SOISSONS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE SOISSONS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 5 930 969 € soit :

1)5 502 375 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi : 4 841 617 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

71 171 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU);

575 319 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 998 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) :

7 270 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 300 795 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 127 799 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié : Forfait GHS + suppléments : 12 025.30 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 18 avril 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

<u>Centre hospitalier de SAINT QUENTIN Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité</u> déclarée au mois de février 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au centre hospitalier de St Quentin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 8 568 078 € soit :

1)7 792 671 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 189 122 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

70 838 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

513 200 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 293 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 218 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

- 2) 534 782 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) 240 625 € au titre des produits et prestations

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de St Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 18 avril 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Centre hospitalier de VERVINS Montant des ressources d'assurance maladie au titre de l'activité déclarée au mois de février 2012.

Arrête

Article 1^{er} - La somme due au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de février 2012 est arrêtée à 216 991 € soit :

- 1) 216 991 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 213 283 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
- 3 708 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au HOPITAL - MAISON DE RETRAITE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à AMIENS, le 18 avril 2012 P/Le Directeur Général de l'agence régionale de santé La Sous-Directrice de la sous-direction de l'Hospitalisation Signé : Céline VIGNE

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-134 du 18 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG pour l'exercice 2012

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG, à 1 012 085 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de soins en alcoologie de BUCY LE LONG, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de L'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-135 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE pour l'exercice 2012

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 996 440 €.

Article 3: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 238 813 €, dont :

218 813 € au titre des missions d'intérêt général,

20 000 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier Gérontologique de LA FERE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 6: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-136 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHAUNY pour l'exercice 2012

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHAUNY, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2: FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 653 570 €.

Article 4: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 291 114 €.

Article 5: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 332 386 €, dont :

2 301 468 € au titre des missions d'intérêt général,

30 918 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6: FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 165 653 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2012 ; La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHAUNY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 9 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

<u>Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-137 du 18 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'E.P.S.M.D. de PREMONTRE pour l'exercice 2012</u>

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'E.P.S.M.D. de PREMONTRE, à 63 475 041 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'E.P.S.M.D. de PREMONTRE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-138 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de HIRSON pour l'exercice 2012

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de HIRSON, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2: FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 966 177 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 : DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 962 424 €.

Article 4: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 515 471 €, au titre des missions d'intérêt général.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de HIRSON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 7: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-139 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de LAON pour l'exercice 2012

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de LAON, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2: FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 2 154 350 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 116 037 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 848 711 €.

Article 4: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 262 809 €.

Article 5: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 398 236 €, dont :

6 059 488 € au titre des missions d'intérêt général,

1 338 748 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6: FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 266 982 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2012 ; La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LAON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 9: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-140 du 18 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY pour l'exercice 2012

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2: FORFAITS

Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à : 1 131 134 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 550 305 €, dont :

2 129 516 € au titre des missions d'intérêt général,

420 789 € au titre de l'aide à la contractualisation,

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4: FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 233 111 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2012 ; La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 5 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de CHATEAU THIERRY, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 7: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 18 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-141 du 19 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS pour l'exercice 2012

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS à 34 004 633 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'Hôpital de VILLIERS SAINT DENIS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La sous-directrice de l'hospitalisation,

Signé: Céline VIGNE

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-142 du 19 avril 2012 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Polyclinique Ste CLAUDE pour l'exercice 2012

N° FINESS:020010047

Arrête

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Policlinique Ste CLAUDE au titre de l'année 2012, est fixé à 72 928 €, dont :

67 139 €, au titre des missions d'intérêt général,

5 789 €, au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 2: FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 66 575 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2012 ; La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant

Article 3 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Polyclinique Ste CLAUDE, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AISNE.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex

Article 5: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n°2012-143 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de GUISE pour l'exercice 2012

N° FINESS: 02 00000 022 N° FINESS ULSD: 02 000 9007

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de GUISE, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 715 440 €.

Article 4: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 912 282 €.

Article 5: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 216 515 €, dont :

110 294 € au titre des missions d'intérêt général,

106 221 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de GUISE à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 7 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 9: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-144 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE pour l'exercice 2012

N° FINESS: 02 00000 055

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 892 752 €.

Article 3: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 757 €, dont :

72 757 € au titre des missions d'intérêt général,

0.00 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 6: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-145 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN pour l'exercice 2012

N° FINESS: 02 000 2085

N° FINESS ULSD: 02 000 9684

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, est fixé à 1 001 919 €.

Article 3: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 797 822 €.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la maison de santé et de cure médicale de BOHAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AISNE.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01

- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 6: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-146 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de VERVINS pour l'exercice 2012

N° FINESS: 02 00000 071

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de VERVINS, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 002 155 €.

Article 3: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 72 757 €, dont :

8 112 € au titre des missions d'intérêt général,

0.00 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 4 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de VERVINS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-147 du 19 avril 2012 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GOBAIN pour l'exercice 2012

N° FINESS: 020003620.

Arrête

Article 1 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé, pour le Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GOBAIN à 14 310 428 € au titre de l'année 2012.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre de Rééducation et de Réadaptation Fonctionnelle de SAINT GOBAIN, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AISNE.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-148 du 19 avril 2012 portant fixation du montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de la Clinique Saint-Christophe à SOISSONS pour l'exercice 2012

N° FINESS: 020000360

Arrête

Article 1 : Le montant annuel de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale, applicable pour la Clinique Saint-Christophe au titre de l'année 2012, est fixé à 24 457 €, dont :

24 457 €, au titre des missions d'intérêt général,

0.00 €, au titre de l'aide à la contractualisation.

La fiche annexée au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 2 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la Clinique Saint-Christophe, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AISNE.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex

Article 4 : Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-149 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SOISSONS pour l'exercice 2012

N° FINESS : 02 0000 261

N° FINESS ULSD: 02 000 4677

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SOISSONS, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2: FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 2 497 654 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 123 012 €.

Article 4: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 534 077 €.

Article 5: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 741 735 €, dont :

3 228 051 € au titre des missions d'intérêt général,

513 684 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6: FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 264 868 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2012 ; La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de SOISSONS, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 9: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Arrêté DROS-HOSPI n° 2012-150 du 19 avril 2012 portant fixation des montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels, du Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN pour l'exercice 2012

N° FINESS: 02 00000 63

N° FINESS ULSD: 02 000 9874

Arrête

Article 1 : Les montants des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels au Centre Hospitalier de SAINT QUENTIN, sont fixés, pour l'année 2012, aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2: FORFAITS

Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à : 2 669 306 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ; 128 557 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3: DAF

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 387 702 €.

Article 4: USLD

Le forfait annuel de soins, mentionné à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale, relatif à l'activité de soins de longue durée, est fixé à 1 662 415 €.

Article 5: MIGAC

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 888 232 €, dont :

3 994 042 € au titre des missions d'intérêt général,

6 894 190 € au titre de l'aide à la contractualisation.

Les fiches annexées au présent arrêté détaillent et motivent ces montants.

Article 6: FIR

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1° de l'article L. 1435-8 et du 3° de l'article R. 1435-16 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé, est fixé à 444 413 €, pour la période du 1^{er} mars au 31 mai 2012 ; La fiche annexée au présent arrêté détaille et motive ce montant.

Article 7 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du Centre Hospitalier de LAON, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement et à la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail (CARSAT) Nord-Picardie. Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 54035 Nancy Cedex.

Article 9: Exécution

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 19 avril 2012 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, La sous-directrice de l'hospitalisation, Signé : Céline VIGNE

L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Les annexes aux arrêtés DROS-HOSPI n°2012-134 à n°2012-150 sont consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

Sous-Direction Démocratie Régionale de Santé

Arrêté n°2012-014 DPRS portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1142-5 et suivants, et R.1142-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 5 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie,

Sur proposition des associations d'usagers agréées, des organisations d'hospitalisation publique et d'hospitalisation privée les plus représentatives au niveau régional,

Après avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives des professionnels de santé exerçant à titre libéral et des praticiens hospitaliers,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 1er mai 2012, pour une période de trois ans, la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Picardie est fixée comme suit :

- I En qualité de représentants des usagers du système de santé :
- 1) Monsieur Abdelaziz RIFI SAIDI, proposé par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés,
- Suppléé par Monsieur Jean-Louis HENON, proposé par la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés,

- 2) Monsieur Hervé LE HENAFF proposé par l'association française des diabétiques,
- Suppléé par Monsieur Bernard BLIN proposé par l'association française des diabétiques,
- 3) Madame Chantal BECKER proposée par l'association des paralysés de France,
- Suppléée par Monsieur Philippe COCHET, proposé par l'association des paralysés de France,
- 4) Monsieur Gilles BOUTANTIN proposé par l'union nationale des associations familiales,
- Suppléé par Madame Denise FLORY, proposée par l'association d'entraide et de défense des personnes handicapées,
- 5) Monsieur Henri BARBIER, proposé par l'association des insuffisants rénaux de Picardie,
- Suppléé par Madame Michèle LE ROY-POULAIN proposée par l'association d'entraide et de défense des personnes handicapées,
- 6) Madame Christiane FELLER proposée par l'association France alzheimer,
- Suppléée par Monsieur Patrice COQUEL proposé par l'association d'aide aux victimes des accidents et des maladies liés aux risques médicamenteux.

II - AU TITRE DES PROFESSIONNELS DE SANTE :

- 1) Deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral :
- a) Le docteur Pascal RIFFLART, médecin généraliste, appartenant à la confédération des syndicats médicaux français (CSMF),
- Suppléé par le docteur Bassam AL NASSER, anesthésiste réanimateur, appartenant au syndicat des médecins libéraux (SMF).
- b) Madame Brigitte KAZURO-BROUTIN, orthophoniste, appartenant à la fédération nationale des orthophonistes (FNO),
- Suppléée par Monsieur Gérard BOCQUILLON, masseur-kinésithérapeute, appartenant au syndicat des masseurs kinésithérapeutes de la Somme (FFMKR Somme).
- 2) Un praticien Hospitalier:
- Le docteur Pascale AVOT, psychiatre, appartenant à l'inter-syndicat national des praticiens hospitaliers (INPH),
- Suppléée par le Docteur Daniel VALET, appartenant au syndicat national des praticiens hospitaliers anesthésistes réanimateurs élargi (SNPHAR)

III - AU TITRE DES RESPONSABLES DES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVES DE SANTE :

1) Un responsable d'établissement public de santé :

Madame Evelyne POUPET, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF),

- Suppléée par Madame Justine LEIBIG, proposée par la Fédération Hospitalière de France (FHF).
- 2) Deux responsables d'établissements de santé privés :
- a) Le docteur Jean-François DE FREMONT, désigné par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- Suppléé par Madame Isabel SOS SANTOS désignée par la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP)
- b) Le docteur José PULIDO, désigné par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)
- Suppléé par le docteur Joseph CASILE, désigné par la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP)

IV - AU TITRE DE L'OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES.

- 1) Le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,
- Suppléé par un représentant choisi par le Président de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.
- 2) Le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales,
- Suppléé par un représentant choisi par le Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales.

V - AU TITRE DES ENTREPRISES PRATIQUANT L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE PREVUE A L'ARTICLE L.1142-2 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE :

- 1) Madame Delphine ROUSSEL (Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français),
- Suppléée par Monsieur Pierre-Yves LAEBENS (ALLIANZ).
- 2) Monsieur Gérard FRELEZEAUX (MAAF),
- Suppléé par Madame Emilie SABOUREAU (société AXA).

VI - AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES DANS LE DOMAINE DE LA REPARATION DES PREJUDICES CORPORELS :

- 1) Le docteur Cécile MANAOUIL, médecin légiste au centre hospitalier universitaire d'Amiens, service de médecine légale,
- Suppléée par le docteur Christian DEFOUILLOY, médecin légiste au centre hospitalier universitaire d'Amiens ; service de Médecine Légale.
- 2) Le docteur Dominique MONTPELLIER, anesthésiste réanimateur, au centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- Suppléé par le professeur Daniel LEGARS, chef de service neurochirurgie au centre hospitalier universitaire d'Amiens.
- 3) Monsieur Joseph DEBRAY, intendant retraité du Centre Technique du SIFOR Oise,
- Suppléé par le docteur Pierre HEISSLER, chirurgien au centre hospitalier Laennec de Creil.
- 4) Madame Annie VERRIER, psychologue clinicienne au centre hospitalier universitaire d'Amiens,
- Suppléée par le docteur Henri FOULQUES, chirurgien au groupe santé Victor Pauchet à Amiens.
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie, sise 52 rue Daire CS 73706 80037 Amiens Cedex 1
- d'un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- ARTICLE 3 : Le sous-directeur de la démocratie régionale de santé de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 4 mai 2012 Le Directeur Général, Signé : Christian DUBOSQ Délégation territoriale de l'Aisne - Sous-Direction soins de 1^{er} secours et professionnels de santé

Les listes des professionnels de santé en exercice dans le département de l'Aisne au 31 décembre 2011 sont consultables auprès de l'agence régionale de santé (ARS) de Picardie, Délégation Territoriale de l'Aisne, Service des professionnels de santé, 28, rue Fernand Christ 02000 LAON Standard téléphonique : 03.22.97.09.70 et téléchargeable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs)

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION. DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Services à la Personne

Arrêté du 24 avril 2012 relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/750932543 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL SCENE VERTE à WASSIGNY.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 23 avril 2012 par Monsieur Olivier DEIANA, en qualité de gérant de l'EURL SCENE VERTE sise 2 rue Magdeleine Duflot – 02630 WASSIGNY.

- Article 1 : Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL SCENE VERTE, sous le n° SAP/750932543 à compter 24 avril 2012.
- Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.
- Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.
- Article 4 : L'activité déclarée est la suivantes, à l'exclusion de toute autre :
 - Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.
- Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.
- Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
- Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé

Fait à Laon, le 24 avril 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Délégué territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'attribution du renouvellement de l'agrément simple de services à la personne n° R/010311/A/002/S/026 à l'association 3 ISO de LAON.

Arrête

Article 1. – Un renouvellement de l'agrément simple est accordé à l'association 3 ISO sise 5 bis rue de la Liberté – 02000 LAON, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro R/010311/A/002/S/026, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2011.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – Le renouvellement de l'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 5 bis rue de la Liberté – 02000 LAON pour l'exercice des activités visées à l'article 4 du présent arrêté.

Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5. – L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R. 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 27 avril 2012

Po/ le Direccte et par délégation, le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne, Délégué Territorial de l'ANSP, Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot - 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté du 27 avril 2012 modifiant les articles numéros 1 et 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/011009/F/002/S/025 à l'entreprise BOCAHUT BORIS – SPORTMIDABLE de CHARMES

ARRETE

Article 1. – est modifié comme suit :

Un agrément simple est accordé à l'entreprise BOCAHUT Boris – Sportmidable sise 1 rue Racine – 02800 CHARMES, le reste est sans changement.

Article 2. – est modifié comme suit :

L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 1 rue Racine – 02800 CHARMES, le reste est sans changement.

Toutefois, l'ouverture d'un nouvel établissement ou la mise en œuvre d'activités autres que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès du Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne. La modification de l'arrêté initial, par adjonction du nouvel établissement, ne pourra intervenir qu'après réception de l'avis du président du conseil général du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Fait à Laon, le 3 mai 2012.

Po / le préfet et par délégation, Po / le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, Directeur Adjoint du Travail, Jean-Claude LEMAIRE

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75 572 Paris cedex 12 et un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/382949220 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DELVAL YANNICK – SAINT-MARTIN MULTI-SERVICES à SAINT QUENTIN.

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 1^{er} mars 2012 par Monsieur Yannick DELVAL en qualité de gérant de l'entreprise DELVAL YANNICK – SAINT-MARTIN MULTI-SERVICES sise 43 rue d'Amiens – 02100 SAINT-QUENTIN.

Article 1: Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DELVAL YANNICK – SAINT-MARTIN MULTI-SERVICES, sous le n° SAP/382949220 à compter 1^{er} mars 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la

DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3 : La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 3 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, le Directeur Adjoint du Travail, Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif l'attribution du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/512015702 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEVAUX Delphine – Dél'home Services à MARTIGNY

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne, le 22 avril et complétée le 3 mai 2012 par Madame Delphine DEVAUX, en qualité de gérante de l'entreprise DEVAUX Delphine – Dél'home sise 21 rue de Besmont – 02500 MARTIGNY.

Article 1: Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise DEVAUX Delphine – Dél'home, sous le n° SAP/512015702 à compter 22 avril 2012.

Article 2 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de l'Aisne qui modifiera le récépissé initial.

Article 3: La structure exerce son activité selon le mode suivant : Prestataire.

Article 4 : Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre d'exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 9 mai 2012.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, le Directeur Adjoint du Travail, Jean-Claude LEMAIRE

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'AISNE Secrétariat général

Arrêté de délégation de signature de M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Amiens à M. STRUGAREK, Directeur académique des services de l'éducation nationale (D.A.S.E.N) en date du 2 mai 2012 - création d'un service interdépartemental des bourses nationales -

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS, Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Education;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Education;

VU l'article D531-27 du Code de l'Education;

VU le décret du 28 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 10 août 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de l'Aisne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de l'Aisne.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le service mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 février 2012 est placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Luc STRUGAREK, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de l'AISNE.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 2 mai 2012

Le Recteur, Signé : Bernard BEIGNIER

Arrêté en date du 2 mai 2012 de délégation de signature de M. Bernard BEIGNIER, Recteur de l'académie d'Amiens relatif à la création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du 1er degré à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Somme

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS, Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Education autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU le décret du 28 avril 2012, portant nomination de Monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret du 16 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude LEGRAND en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Département de la Somme ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 17 février 2012 portant création d'un service interdépartemental en charge de la gestion des enseignants de l'enseignement privé du premier degré est créé au sein du Service Départemental de l'Education Nationale du Département de la Somme.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le service mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté en date du 17 février 2012 est placé sous la responsabilité de Monsieur Claude LEGRAND, Directeur Académique des services de l'Education Nationale de la Somme.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1

Subdélégation pourra être donnée :

- au directeur académique adjoint des services de l'Education nationale ;
- à l'administrateur de l'Education nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Education nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Education nationale exerçant les fonctions d'adjoint

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général d'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Somme – Préfecture de la région Picardie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Amiens le 2 mai 2012

Le Recteur,

Signé : Bernard BEIGNIER

OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Service Départemental de l'Aisne

Décision en date du 24 avril 2012 portant attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau

LE PREFET DE L'AISNE, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 13 OCTOBRE 2006 relatif au diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2011 portant désignation des membres de la commission départementale d'attribution du diplôme d'honneur de porte-drapeau des associations d'Anciens Combattants et Victimes de Guerre, consécutif à la réunion du conseil départemental du 8 juin 2011.

VU l'avis émis par ladite commission réunie le 11 avril 2012

ARRETE

Article 1^{er}: - Le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 3 ans à :

Debout (Andréa), porte-drapeau de l'union des anciens combattants (4 ans), domiciliée à Any Martin Rieux.

Accadbled (Noël), porte-drapeau de l'union des anciens combattants (7 ans), domicilié à Condren.

Boursin (Bernard), porte-drapeau de l'union des anciens combattants (8 ans), domicilié à Sissy.

Colas (Maurice), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (4 ans), domicilié à Pouilly sur Serre.

Debuchy (Sébastien), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (5 ans), domicilié à Fresmy Le Sart.

Dhubert (Guy), porte-drapeau de l'union fédérale des anciens combattants (4 ans), domicilié à La Fère.

Dubois (Jimmy), porte-drapeau de l'amicale des sapeurs pompiers (5 ans), domicilié à Hirson.

Dufour (Daniel), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (4 ans), domicilié à Chalandry.

Garreta (Michel), porte-drapeau de la fédération départementale des combattants de moins de vingt ans (3 ans), domicilié à Tergnier.

Gervais (Marcel), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (4 ans), domicilié à Brissay Choigny.

Langlois (Henri, porte-drapeau du comité d'entente (3 ans), domicilié à Condren.

Lignon (Jacques), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (6 ans), domicilié à Saint Quentin.

Nimal (Claude), porte-drapeau de l'union des anciens combattants (9 ans), domicilié à Villers Cotterets.

Rolland (Gilles), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (3 ans), domicilié à Brissy Hamegicourt.

Sarrasin (Yves), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (3 ans), domicilié à Venizel.

Sjoberg (David), porte-drapeau de l'association des anciens des missions des opérations extérieures (5 ans), domicilié à Boué.

Tourtois (Simon), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (4 ans), domicilié à Crouy.

Thevenin (Jean), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (6 ans), domicilié à Trosly Loire.

Vesselle (André), porte-drapeau des anciens combattants (8 ans), domicilié à Pontavert.

Article 2 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 10 ans à :

Chanterelle (Alain), porte-drapeau de l'association des porte-drapeaux (11 ans), domicilié à Wiege Faty.

Colzy (Pierre), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (11 ans), domicilié à Saint Quentin.

Courson (Bernard), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (12 ans), domicilié à Chauny.

Douay (Henri), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (11 ans), domicilié à Saint Quentin

Dumay (Bernard), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (11 ans), domicilié à Vasseny.

Fouquet (Marcel), porte-drapeau de l'union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre (16 ans), domicilié à Etampes sur Marne.

François (Paul), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (12 ans), domicilié à Guise.

Gonzalès (Albert), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (14 ans), domicilié à Hannapes.

Grebert (Jean Noël), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (18 ans), domicilié à Soissons.

Lambert (Serge), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (12 ans), domicilié à Monceau sur Oise.

Louis (René), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (15 ans), domicilié à Assis sur Serre.

Marlière (Christian), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (13 ans), domicilié à Vendeuil.

Monnoyer (Gaston), porte-drapeau de la société culturelle israélite (16 ans), domicilié à Saint Quentin.

Momson (Guy), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (17 ans), domicilié à Dercy.

Olivier (Daniel), porte-drapeau de l'union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre (13 ans), domicilié à Fère en Tardenois.

Petit (Marc), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (11 ans), domicilié à Saint Quentin.

Poly (Daniel), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (11 ans), domicilié à Vallée Mulâtre.

Potier (Claude), porte-drapeau de l'union des anciens combattants (10 ans), domicilié à Soissons.

Pruvot (Jean Pierre), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (10 ans), domicilié à Colonfay.

Pruvot (Jean Pierre René), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (11 ans), domicilié à Colonfay.

Sénéchal (René), porte-drapeau de la fédération nationale des anciens combattants Algérie (11 ans), domicilié à Frières Faillouel.

Sézille (Jean), porte-drapeau de l'association des anciens combattants (10 ans), domicilié à Vivaise.

Szczerba (Théodore), porte-drapeau de l'union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre (11 ans), domicilié à Chierry.

Vanacore (Vincent), porte-drapeau de l'union fédérale des anciens combattants et victimes de guerre (12 ans), domicilié à Etampes sur Marne.

Vigny (Louis), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (10 ans), domicilié à Villers Cotterets.

Article 3 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 20 ans à :

Gorzelanczyk (Jean), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (21 ans), domicilié à Mesbrecourt.

Macaigne (Jean Jacques), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (21 ans), domicilié à Etreillers.

Meurice (Raymond), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (20 ans), domicilié à Wattigny.

Morisse (Jean Claude), porte-drapeau de l'association républicaine des anciens combattants (21 ans), domicilié à Ressons le Long.

Smets (Denis), porte-drapeau de l'amicale des sapeurs pompiers (20 ans), domicilié à Boncourt.

Wokan (Emile), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (25 ans), domicilié à Acy le Bas.

Article 4 : le diplôme d'honneur de porte-drapeau est attribué pour une durée de 30 ans à :

Begard (Jacques), porte-drapeau de l'association départementale des combattants prisonniers de guerre et combattants Algérie, Tunisie, Maroc (34 ans), domicilié à Remies.

Chapuis (Jackie), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (30 ans), domicilié à Soissons.

Fiecha (Pierre), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (30 ans), domicilié au Nouvion en Thiérache.

Keiser (Serge), porte-drapeau des médaillés militaires de la 492 ème section (32 ans), domicilié à Mondrepuis.

Loize (Lucien), porte-drapeau de l'amicale des porte-drapeaux (30 ans), domicilié à Pinon.

Piètre (Henri), porte-drapeau de l'union nationale des combattants (35 ans), domicilié à Villers Cotterets.

Willocq (Michel), porte-drapeau de la fédération nationale andré maginot (31 ans), domicilié à Chauny.

Article 5:

Le Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, est chargé de l'exécution de la présente décision.

LAON, le 24 avril 2012

Le Préfet de l'Aisne, Signé : Pierre BAYLE